

Choix du nom

1. Options offertes par la nouvelle loi

Enfants nés à partir du 1^{er} juin 2014

A partir du 1^{er} juin 2014, en tant que parents, vous aurez la possibilité de donner à votre enfant de moins de dix-huit ans le nom de son père ou le nom de sa mère. Vous pourrez également combiner vos deux noms dans l'ordre que vous déterminerez. Le choix opéré s'impose à vos autres enfants communs nés ultérieurement. Ce choix est irrévocable.

A défaut de choix ou en cas de désaccord, l'enfant portera le nom du père.

Enfants nés avant le 1^{er} juin 2014

Si un ou vos enfants sont nés avant le 1^{er} juin 2014, ceux-ci portent en principe le nom de leur père, et ceux d'entre eux nés après cette date, le porteront également. Cependant, la loi prévoit une dérogation à ce principe. En effet, elle vous autorise à demander, **auprès de votre administration communale**, le changement de nom de l'ensemble de vos enfants afin que leur nom soit déterminé conformément aux règles du nouveau régime d'attribution du nom.

Ce choix n'est possible que si plusieurs conditions cumulatives sont respectées :

- La demande intervient dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juin 2014), donc le 31 mai 2015 au plus tard, ou dans les trois mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant après l'entrée en vigueur de la loi ;
- La demande concerne les enfants nés des mêmes parents ;
- La demande concerne des enfants qui sont tous mineurs ;
- Il n'y a pas d'enfant majeur au 1^{er} juin 2014 ;
- Pareille demande n'a pas déjà été introduite par les parents.

Le choix opéré s'impose à vos autres enfants communs nés ultérieurement et est irrévocable.

Exemples/Récapitulatifs

Cas de figure 1 : Enfant A né à partir du 1^{er} juin 2014

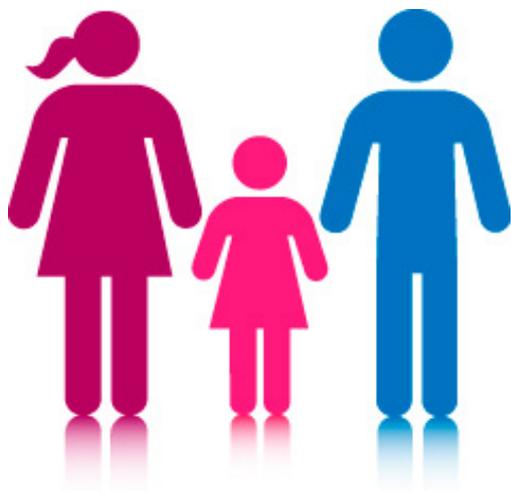


Père : Durand - Mère : Peeters

Enfant A né le 31 août 2016 : les père et mère ont quatre options :

- Durand (nom du père),
- Peeters (nom de la mère)
- Durand Peeters (nom du père + nom de la mère)
- Peeters Durand (nom de la mère + nom du père).

Cas de figure 2 : Enfant A, mineur, né avant le 1^{er} juin 2014



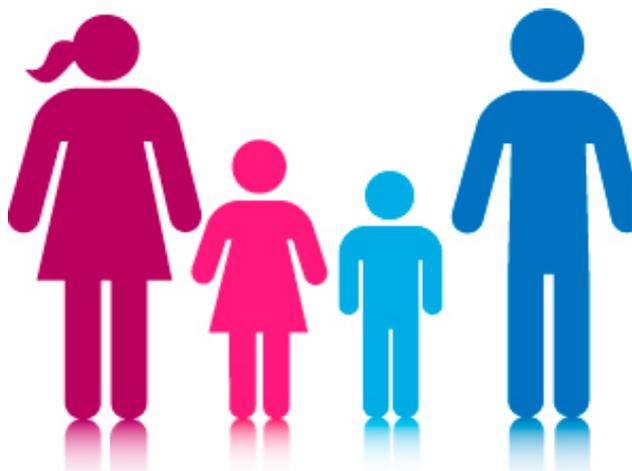
Père : Desmet - Mère : Grosjean

Enfant A né le 12 juin 2002 : l'enfant A porte le nom Desmet (nom du père)

MAIS il existe la possibilité de faire une déclaration de changement de nom entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2015 inclus. Les parents auront alors quatre options :

- Desmet (nom du père)
- Grosjean (nom de la mère)
- Desmet Grosjean (nom du père + nom de la mère)
- Grosjean Desmet (nom de la mère + nom du père)

Cas de figure 3 : Enfants communs A et B nés à partir du 1^{er} juin 2014



Père : Dupont - Mère : de Beer de Laer

Enfant A né le 26 août 2014 : les père et mère ont quatre options :

- Dupont (nom du père)
- de Beer de Laer (nom de la mère)
- Dupont de Beer de Laer (nom du père + nom de la mère)
- de Beer de Laer Dupont (nom de la mère + nom du père)

Enfant B né le 2 février 2016 : l'enfant B portera le nom choisi par ses parents pour l'enfant A

Cas de figure 4 : Enfant A, mineur, né avant le 1^{er} juin 2014 et Enfant B né à partir du 1^{er} juin 2014



Père : Van Daele - Mère : André-Dumont

Enfant A né le 1^{er} octobre 2012 : l'enfant A porte le nom Van Daele (nom du père)

Enfant B né le 12 mars 2017 : l'enfant B portera le nom de l'enfant A

MAIS, puisque l'enfant A est mineur, il existe une possibilité de faire une déclaration de changement de nom dans les trois mois de la naissance de l'enfant B, soit jusqu'au 11 juin 2017 inclus. Les parents choisiront un nom commun pour A et B selon l'une des quatre possibilités suivantes :

- Van Daele (nom du père)
- André-Dumont (nom de la mère)
- Van Daele André-Dumont (nom du père + nom de la mère)
- André-Dumont Van Daele (nom de la mère + nom du père)

Cas de figure 5 : Enfant A, majeur, né avant le 1^{er} juin 2014 et Enfant B né à partir du 1^{er} juin 2014



Père : Van den Steen - Mère : Lejoly

Enfant A né le 2 janvier 1995 : l'enfant A porte le nom Van den Steen (nom du père).

Enfant B né le 31 juillet 2015 : L'enfant B portera le nom de l'enfant A.

Puisque l'enfant A est majeur, il n'y a pas de possibilité de faire une déclaration de changement de nom

2. Procédures

Il existe deux procédures distinctes. Dans le premier cas, il faut s'adresser à la commune de naissance de l'enfant ; dans le second, à la commune du domicile des enfants.

Déclaration du choix du nom lors de la naissance

La déclaration de choix de nom est conjointe et doit être faite au moment de la déclaration de naissance du premier enfant commun lorsque les filiations paternelle et maternelle sont établies simultanément au moment de la naissance ou, si tel n'est pas le cas, dans l'année qui suit l'établissement de la seconde filiation.

Ce choix est exprimé devant **l'officier de l'état civil du lieu de naissance de votre enfant**.

La **déclaration** prendra la forme d'un écrit signé. Elle sera dressée par l'officier de l'état civil en présence des deux parents ou rédigée par les deux parents s'ils ne se présentent pas tous les deux. Dans ce dernier cas, une photocopie d'un document qui établit vos identités respectives (carte d'identité, passeport) vous sera demandée. Ces photocopies feront apparaître vos signatures de manière lisible.

En cas d'erreur manifeste dans le choix du nom ou de choix non conforme aux dispositions légales (pseudonymes, nom choisi au hasard, etc), l'enfant portera le nom du père.

Déclaration de changement de nom

La déclaration est conjointe et intervient dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juin 2014), soit avant le 31 mai 2015, ou dans les trois mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant après l'entrée en vigueur de la loi.

Cette demande conjointe doit être faite à **à l'officier de l'état civil de la commune où le(s) enfant(s) est (sont) inscrit(s)**.

La déclaration est dressée par l'officier de l'état civil en présence des deux parents.

Les parents doivent **attester sur l'honneur** que les enfants pour lesquels ils demandent le changement de nom, sont leurs seuls enfants mineurs communs, et qu'ils n'ont pas d'enfants majeurs communs.

Cette faculté de changer de nom ne doit pas être confondue avec la procédure exceptionnelle de changement de nom de la compétence du Roi qui répond à des conditions strictes fixées par la loi du 31 mars 1987.